



PM2023/25

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par Mr et Mme LALANNE représentant le Bar « Le Ruppione » pour l'organisation des concerts d'été.
- Considérant** que ces manifestations nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'occasion des manifestations organisées par le Bar « Le Ruppione » sur les dates ci-dessous, le stationnement sera interdit sur la place du Monument :

- De 18 heures à 23 heures sur les dates ci-dessous :
  - *Vendredi 16 juin – Vendredi 23 Juin – Vendredi 30 juin*
  - *Samedi 08 Juillet – Vendredi 28 Juillet*
  - *Vendredi 04 Aout – Vendredi 18 Aout*
- De 8 heures à 24 heures sur les dates ci-dessous :
  - *Dimanche 09 Juillet- Mardi 1<sup>er</sup> Aout*
- Du Samedi 02 septembre 20 heures au dimanche 03 septembre 20 Heures

**Article 2** – Sur les dates et horaires mentionnés à l'article 1,

- La circulation sur la place du Monument ainsi que du côté pair de la place de la Mairie sera interdite
  - Les sens de circulation dans les rues de la Motte, de la Poterie et sur le côté impair de la place de la mairie seront modifiés ainsi qu'il suit :
- Les véhicules venant de la rue de l'Eglise devront prendre la rue de la Motte  
- La circulation rue de la poterie et côté impair de place de la mairie sera autorisée dans le sens sud-nord.

**Article 3** – La signalétique sera mise à disposition par le service technique, le demandeur devra procéder à son installation et son retrait à l'issue de la manifestation par le demandeur.

**Article 4**– Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**– les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

**Article 6**– Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

**Article 7** – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BAZOUGES LA Pérouse, le 06 Juin 2023  
Le Maire  
Pascal HERVÉ